

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

ORDONNANCE

Répertoire n°

L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE (en abrégé FEDASIL), ayant ses bureaux à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux, 21,

Partie demanderesse sur tierce opposition ayant comparu par Maître **François DECLERCQ**, Avocat, substituant Maître **Alain DETHEUX**, Avocat au barreau de Bruxelles.

CONTRE :

Monsieur **N**, SP, né le/1997 à Hami Malo, de nationalité érythréenne, résidant actuellement au centre « », rue faisant éléction de domicile au cabinet de son conseil Maître **Eric MASSIN**, Avocat à 1030 BRUXELLES, Square Eugène Plasky 92-94/2.

Partie défenderesse sur tierce opposition ayant comparu par Maître **Justine HUBERT** ; Avocat à LIEGE.

INTERVENTION VOLONTAIRE :

L'ETAT BELGE - SPF INTERIEUR, en la personne de son **Ministre**, ayant ses bureaux à 1000 BRUXELLES, rue Lambermont 2,

Partie intervenante volontaire ayant comparu par son Maître **Cathy PIRONT**, Avocat, à 4020 LIEGE 2, rue des Fories, 2,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la citation sous forme de tierce opposition du 08/03/2021 de l'huissier de justice **Johan VANHECKE**, de résidence à 1000 BRUXELLES, Chaussée de La Hulpe 110 ;

Vu la réouverture des débats ordonnée dans l'ordonnance du 17/03/2022 ;

Objet de la demande :

Par citation en tierce-opposition signifiée le 08.03.2022, FEDASIL remet en cause une ordonnance prononcée par le Tribunal en date du 21.01.2022, qui suspend les effets d'une décision de FEDASIL du 18.01.2022, en ordonnant au demandeur sur tierce-opposition de maintenir l'hébergement du demandeur originaire au centre d'accueil de 4460 Grâce-Hollogne, rue de Verloux 140, dans la région Liégeoise, sous peine d'astreinte.

Les faits

Le requérant originaire est d'origine érythréenne. Il est né le 1997 et réside actuellement au Centre « », rue « » ;

Il est arrivé en Belgique en septembre 2021. Une demande de protection internationale a été introduite sur le territoire belge le 1^{er} octobre 2021;

Le 15 décembre 2021, l'Office des étrangers a notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Il estime que l'Italie est le pays compétent pour traiter la demande (l'Italie semble avoir accepté la reprise de la demande de protection internationale en date du 12/11/2021).

Un recours a été introduit à l'encontre de l'OQT devant le Conseil du contentieux des étrangers.

En date du 18 janvier 2022, FEDASIL a notifié une décision de modification de lieu obligatoire d'inscription :

«Madame,
Monsieur,

Vous vous êtes vu notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) en date du 15/12/2021. La notification de cette décision signifie que vous devez vous rendre dans l'état membre responsable pour le traitement de votre demande de protection internationale. Vous pouvez vous y rendre par vos propres moyens ou solliciter l'appui de l'Office des Etrangers pour vous aider à organiser votre transfert vers cet Etat membre. Cette décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire peut faire l'objet d'un recours devant le conseil du contentieux des étrangers. Les différentes possibilités de recours sont indiquées dans la décision qui vous a été notifiée par l'office des étrangers.

La présente décision est conforme à la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne qui valide ce changement de lieu obligatoire d'inscription en dépit de l'introduction d'un recours contre la décision de transfert vers l'état membre responsable. En application de de l'article 12 § 2 de la loi accueil du

12 janvier 2007, et afin de vous permettre de bénéficier de l'accompagnement le plus adapté à votre état de procédure, la structure d'accueil suivante vous est désignée comme lieu obligatoire d'inscription : Place Dublin structure d'accueil de Poelkapelle.

L'aide matérielle vous y sera octroyée soit jusqu'à votre éventuel transfert effectif vers l'état membre responsable ; soit jusqu'à ce que le conseil du contentieux des étrangers annule la décision de l'office des étrangers, soit jusqu'à ce que la Belgique devienne responsable du traitement de votre demande de protection internationale...

Un code FEDASIL no show vous sera désigné comme lieu obligatoire d'inscription si vous ne vous rendez pas dans la structure d'accueil endéans les cinq jours ouvrables de la présente désignation..... »

Il s'agit de la décision litigieuse ;

Par ordonnance du 21/01/2022, le Président de Division du Tribunal du Travail de Liège fait droit à la demande, et suspend les effets de cette décision jusqu'à l'intervention du juge du fond (sous peine d'une astreinte de 100 €/jour, et en octroyant l'assistance judiciaire).

La tierce opposition de FEDASIL a été fixée à l'audience des référés du 15/03/2022.

Suite à cette audience contradictoire, le Tribunal a ordonné la réouverture des débats et a posé les questions suivantes aux parties :

- *Quelle est l'assise légale autorisant FEDASIL à devoir (ou à pouvoir) mettre en balance ses missions premières d'institution de sécurité sociale (soit l'accueil des demandeurs de protection internationale) avec la collaboration proactive vis à vis l'Office des Etrangers dans les missions spécifiques de ce dernier, dans le cadre spécifique de l'application du règlement UE 604/2013 ?*
- *Quelle est l'assise légale éventuelle, à l'éventuelle « certaine pression » reconnue par FEDASIL devant La Cour de justice de l'Union Européenne ?*
- *En cas d'assise légale suffisante, il appartiendra alors à FEDASIL de débattre contradictoirement avec la partie défenderesse de la nature précise de la « pression » éventuelle, afin que le tribunal puisse statuer avec suffisamment d'éléments à sa disposition sur le bien-fondé de la tierce-opposition.*
- *Les nouvelles instructions de FEDASIL de fin janvier 2022 (soit la désignation systématique d'un « code 207 No Show » au cas où le demandeur de protection internationale ne se rend pas à un rendez-vous à l'ICAM) remplacent-elles la circulaire entrée en vigueur le 01.10.2020 et prévoyant les trois entretiens Dublin, au sein du centre d'accueil ? Si oui, quel est encore le sens d'un hébergement en « place Dublin » ?*

Après une mise en état judiciaire, le dossier revient à l'audience publique de référés ce 21/04/2022.

Entre temps, l'Etat Belge (Office des étrangers) a fait intervention volontaire.

Discussion

Premièrement, même si l'intervention de l'Etat Belge ne semble pas indispensable à l'issue du litige, il n'en reste pas moins que, s'agissant de préciser certaines pratiques (notamment celles des trois entretiens Dublin), sa présence peut constituer une source d'informations complémentaires.

L'intervention volontaire de l'Etat Belge est donc déclarée recevable, la demande en tierce opposition de FEDASIL l'étant manifestement.

Les apparences de droit relativement à la problématique de fond :

A. Le droit au recours effectif dans la problématique Dublin :

A.1. Situation initiale :

Selon l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union :

« Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice. »

Selon l'article 13 de la CEDH :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

A l'appréciation du Tribunal, ces textes, concordants, ont des valeurs constitutionnelles dans l'ordre juridique européen (que ce soit l'Union Européenne, où les pays signataires de la Convention Européenne des droits de l'Homme).

Nul texte ne peut y déroger. Les droits fondamentaux des citoyens sont à ce prix.

Selon l'article 27 du règlement UE Dublin III :

« 1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction.

2. Les États membres accordent à la personne concernée un délai raisonnable pour exercer son droit à un recours effectif conformément au paragraphe 1.

3. Aux fins des recours contre des décisions de transfert ou des demandes de révision de ces décisions, les États membres prévoient les dispositions suivantes dans leur droit national:

- a) le recours ou la révision confère à la personne concernée le droit de rester dans l'État membre concerné en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision; ou
- b) le transfert est automatiquement suspendu et une telle suspension expire au terme d'un délai raisonnable, pendant lequel une juridiction, après un examen attentif et rigoureux de la requête, aura décidé s'il y a lieu d'accorder un effet suspensif à un recours ou une demande de révision; ou
- c) la personne concernée a la possibilité de demander dans un délai raisonnable à une juridiction de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision. Les États membres veillent à ce qu'il existe un recours effectif, le transfert étant suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la première demande de suspension. La décision de suspendre ou non l'exécution de la décision de transfert est prise dans un délai raisonnable, en ménageant la possibilité d'un examen attentif et rigoureux de la demande de suspension. La décision de ne pas suspendre l'exécution de la décision de transfert doit être motivée.

4. Les États membres peuvent prévoir que les autorités compétentes peuvent décider d'office de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue du recours ou de la demande de révision.

5. Les États membres veillent à ce que la personne concernée ait accès à une assistance juridique et, si nécessaire, à une assistance linguistique... »

Même à prendre la possibilité n° c) du point 3 de l'article 27¹, le Tribunal constate donc que « Les États membres veillent à ce qu'il existe un recours effectif, le transfert étant suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la première demande de suspension... ».

Par ailleurs, la notion de recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH sous-entend un effet suspensif :

« Un recours effectif doit empêcher que ne se réalisent des conséquences irréversibles. Lorsqu'un éloignement du pays est projeté, seul un recours suspensif permet d'empêcher des conséquences irréversibles². »

Cependant, sans même aller jusqu'à un recours « suspensif » (ce qui doit pourtant être le cas à l'appréciation du Tribunal), il est indiscutable que le recours doit être efficace (soit accessible et débouchant sur une décision dans le délai utile), faute de quoi, il n'est pas effectif.

¹ Soit la moins favorable des trois possibilités laissées aux Etats pour modaliser le caractère suspensif du recours, du point de vue de la protection des droits fondamentaux des demandeurs de protection internationale dublinés.

² Droit des étrangers, Carlier & Sarolea, Larcier, édition 2016, n° 83

La situation des recours accessibles en droit Belge a très bien été détaillée par un arrêt de la Cour du Travail de Liège³ :

« L'article 27 du règlement n° 604/2013 du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride s'énonce comme suit :

Article 27

Voies de recours

- 1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction.*
- 2. Les États membres accordent à la personne concernée un délai raisonnable pour exercer son droit à un recours effectif conformément au paragraphe 1.*
- 3. Aux fins des recours contre des décisions de transfert ou des demandes de révision de ces décisions, les États membres prévoient les dispositions suivantes dans leur droit national:*
 - a) le recours ou la révision confère à la personne concernée le droit de rester dans l'État membre concerné en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision; ou*
 - b) le transfert est automatiquement suspendu et une telle suspension expire au terme d'un délai raisonnable, pendant lequel une juridiction, après un examen attentif et rigoureux de la requête, aura décidé s'il y a lieu d'accorder un effet suspensif à un recours ou une demande de révision; ou*
 - c) la personne concernée a la possibilité de demander dans un délai raisonnable à une juridiction de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision. Les États membres veillent à ce qu'il existe un recours effectif, le transfert étant suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la première demande de suspension. La décision de suspendre ou non l'exécution de la décision de transfert est prise dans un délai raisonnable, en ménageant la possibilité d'un examen attentif et rigoureux de la demande de suspension. La décision de ne pas suspendre l'exécution de la décision de transfert doit être motivée.*
- 4. Les États membres peuvent prévoir que les autorités compétentes peuvent décider d'office de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue du recours ou de la demande de révision.*

(...)

L'option retenue par le droit interne s'est de toute évidence inspirée du point c ci-dessus. Mais les exigences de cette disposition ont-elles été rencontrées ?

Il n'est pas contesté que l'annexe 26quater litigieuse devant le Conseil du contentieux des étrangers constitue une décision de transfert.

³ C.T. Liège, division Liège, Chambre S, 10.02.2020, RG 2020/CL/2

Il n'est pas contesté non plus que ni le recours en annulation prévu par l'article 39/2, § 2, ni le recours en suspension prévu par l'article 39/89 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers mis en œuvre par M. M. n'ont pour effet de suspendre l'exécution de l'annexe 26quater. C'est d'ailleurs précisément pour ce motif que FEDASIL considère être autorisée à transférer les personnes qui ont formé un tel recours vers une « place Dublin ». En réalité, le recours en « suspension » ordinaire, c'est-à-dire tel qu'il a été formé par M. M. et par opposition au recours en suspension en extrême urgence, porte fort mal son nom. Seule la décision qui statuera sur ce recours aura, si elle fait droit à la demande de suspension, pour effet d'empêcher l'exécution de la décision de transfert. Et la loi ne prévoit aucun délai pour traiter une demande en suspension ordinaire.

Néanmoins, l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, il peut demander la suspension de l'exécution de cette mesure en extrême urgence, mais à la condition qu'il n'en ait pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire. Si l'étranger avait déjà introduit une demande de suspension ordinaire et que l'exécution de la mesure d'éloignement devient imminente, il peut demander, par voie de mesures provisoires, que le Conseil du contentieux des étrangers statue dans les meilleurs délais sur la demande de suspension ordinaire préalablement introduite. Dès la réception de cette demande, il ne peut plus être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement (articles 39/84 et 39/85 de la même loi).

Si le recours en suspension d'extrême urgence est bel et bien suspensif, il n'est pas accessible dans tous les cas de figure et est subordonné à l'imminence d'une mesure d'éloignement ou de refoulement. Classiquement, les avocats d'étrangers soutiennent que la notion d'imminence est ainsi interprétée par le Conseil du contentieux des étrangers qu'une telle requête n'est déclarée recevable que lorsque l'intéressé a été privé de liberté en vue de son éloignement. Cette thèse a reçu un certain écho dans des décisions de juridictions du travail citées par M. M. En outre, un courrier de l'Office des étrangers du 12 juillet 2019 figurant au dossier de FEDASIL (et relatif à un cas similaire) donne comme exemple de péril imminent un « transfert sous la contrainte », ce qui ressemble fort à un euphémisme pour une privation de liberté.⁴

Ce même courrier confirme que l'Office ne sursoit à la mise en œuvre de l'éloignement qu'en cas de demande en suspension en extrême urgence et non en cas de demande de suspension ordinaire. Il ajoute que, en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, le transfert vers un autre Etat membre ne ferait pas perdre l'intérêt au recours car en cas d'annulation, la Belgique redeviendrait compétente en cas d'annulation de la décision de transfert.

Il est donc acquis que le recours en suspension ordinaire des demandeurs d'asile « dublinés » qui ne font pas face à une mesure imminente de refoulement n'est donc pas suspensif et que seul le recours en suspension en extrême urgence, soumis à une condition d'imminence, présente ce caractère.

⁴ Le Tribunal est l'auteur du soulignage de ce paragraphe.

Au stade des apparences de droit qui est celui où la Cour se meut, il y a lieu d'admettre que M. M. n'est pas, aussi longtemps qu'il demeure libre d'aller et venir, en position de former un recours suspensif contre la décision de transfert... »⁵

Nous en étions à cette analyse, jusqu'à l'intervention d'une ordonnance de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 26/03/2021.

A.2. L'ordonnance de la Cour de Justice du 26/03/2021 :

Par ordonnance du 26/03/2021⁶, la Cour de Justice de l'Union Européenne a répondu à deux questions préjudicielles posées par le Tribunal du Travail de Liège, division Liège, notamment en concluant de la sorte :

« L'article 27 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre adopte, à l'égard d'un demandeur ayant introduit un recours contre une décision de transfert vers un autre État membre au sens de l'article 26, paragraphe 1, de ce règlement, des mesures préparatoires à ce transfert, telles que l'attribution d'une place dans une structure d'accueil spécifique au sein de laquelle les personnes hébergées bénéficient d'un accompagnement pour préparer leur transfert. »

Si cette réponse permet, certes, de faire avancer la réflexion à propos des décisions de modification du code 207 au bénéfice d'un demandeur de protection internationale «dubliné», vers un centre proposant « des places retour », il convient toutefois de relever que l'arrêt en question prend, tout de même, quelques précautions dans sa motivation.

Ainsi, en son paragraphe n°37, la Cour reprend :

« En effet, de telles mesures doivent être regardées non comme des mesures d'exécution du transfert mais comme des mesures préparatoires à la procédure d'exécution, dès lors que leur mise en œuvre n'aboutit pas à ce que la personne concernée quitte le territoire de l'État membre requérant. Du reste, elles ne portent pas atteinte à la liberté du demandeur d'aller et venir, ni à l'exercice des droits procéduraux que celui-ci tire du règlement Dublin III. »

Le considérant n°43 porte notamment que :

« il ne saurait être fait grief à l'État membre requérant de considérer que le changement de logement du demandeur est nécessaire du fait de la modification de sa situation administrative »

Et la Cour de poursuivre, dans le paragraphe n°44 :

« Cela étant, il convient de préciser que les informations fournies aux demandeurs et les entretiens réalisés avec ceux-ci dans le centre d'accueil ouvert vers lequel ils ont été dirigés ne peuvent être tels qu'ils seraient susceptibles d'exercer une pression induue sur les

⁵ Cet excellente synthèse met clairement à mal l'interprétation des mêmes dispositions défendue généralement par FEDASIL.

⁶ RG C 92/21 CJUE

demandeurs de protection internationale afin qu'ils renoncent à exercer leurs droits procéduraux qu'ils tirent du règlement Dublin III. »

Le Tribunal conclut donc à ce que l'article 27 du règlement UE Dublin III ne s'oppose pas à un transfert d'un demandeur de protection internationale « dubliné » vers une « place retour » dans un centre ouvert, dans le contexte d'un recours efficace déjà introduit devant le C.C.E., sans toutefois que la procédure d'information ne puisse aboutir à l'exercice de pressions indues, qui amèneraient à voir l'exercice de leurs droits procéduraux réduits, voir à les y faire renoncer, même de fait.

Le Tribunal prend également note de ce que l'ordonnance du 26/03/2021, en sa description du droit belge applicable, reprend des dispositions de la loi du 15/12/1980, et fait référence aux articles 11 et 12 de la loi du 12/01/2007⁷.

Il ne porte aucune référence à la circulaire de FEDASIL de 22/09/2020.

Cela attire l'attention, puisque les difficultés d'application actuelles se cristallisent autour des modalités de l'accueil « en place retour », telles que modalisées par cette circulaire (et complétées depuis lors par un « guide pratique »).

Dans ces circonstances, selon le Tribunal, l'enseignement de l'ordonnance du 26/03/2021 de la CJUE est bien difficile à apprécier dans sa portée.

Cette difficulté est encore renforcée par les incertitudes liées à l'interprétation du droit belge, par la CJUE, lorsque l'on s'attarde à la lecture du considérant n°40 :

« Ainsi, l'adoption de mesures préparatoires au transfert apparaît être en cohérence avec les dispositions de l'article 29 du règlement Dublin III, en ce que lesdites mesures ont pour objet de préparer le transfert du demandeur dans les meilleurs délais en cas de rejet de son recours contre la décision de transfert. »

La lecture de cette phrase laisse penser que la Cour de Luxembourg interprète le droit belge en ce que le transfert ne sera effectif que lorsque le recours contre la décision de transfert sera tranché.

C'est pourtant là que se pose le problème substantiel du système belge : le demandeur de protection internationale dubliné risque clairement l'exécution de l'ordre quitter le territoire, sans que le recours introduit contre cet ordre de quitter le territoire ne soit tranché dans le délai utile de six mois pour être efficace (par référence à la procédure du règlement 604/2013).

⁷ Cependant, force est de constater que tant le trajet de retour, que la collaboration avec l'Office des étrangers dans le cadre d'un trajet de retour sont prévus et encadrés par la loi du 12 janvier 2007 en ses articles 2, 6°, 12° et 13°, 6/1, 31, 54, 58.

La conséquence concrète est que la « place retour » en centre d'accueil n'est pas un simple changement de résidence, coïncidant avec des mesures préparatoires à une décision du C.C.E. (thèse développée dans l'ordonnance UE du 26/03/2021), mais bien un endroit, où à défaut d'efficacité du recours pendant contre l'annexe 26quater, il convient d'inviter (avec une certaine insistance?) le demandeur d'asile dubliné à marquer son accord sur un départ volontaire, très rapidement (alors que le recours introduit devant le CCE est peut-être fondé du point de vue de la violation de l'article 3 de la CEDH).

Un constat s'impose en tout cas : la réalité à la base du raisonnement de la Cour de Justice de Luxembourg dans son ordonnance du 26/03/2021 repose sur l'efficacité d'un recours en droit belge (suspension/annulation de l'annexe 26 quater), qui, de fait, n'existe pas.

Cette donnée met à mal le sens de l'accueil proposé par FEDASIL en centre d'accueil « places Dublin ».

Si FEDASIL n'est naturellement pas responsable de cette situation, les victimes principales sont surtout des personnes fragilisées à la base, qui – adéquatement ou pas - craignent pour leur liberté et/ou pour la préservation de leurs besoins élémentaires.

En conclusion, l'ordonnance du 26/03/2021 n'avalise pas la réalité constatée dans l'ordre juridique belge, bien différente de celle prise en compte par la Cour de Luxembourg.

B. L'accueil en place Dublin :

Une question essentielle au stade actuel de la procédure est la nature de l'accueil réservée au défendeur en place « Dublin » au centre de Poelkapelle.

Comme repris dans la précédente ordonnance, FEDASIL, en application de l'article 8.4 du nouveau code civil⁹ ne peut faire l'économie de participer à la charge de la preuve de la manière dont le défendeur risque d'être accueilli dans le centre qui lui est désigné par la décision litigieuse.

Le Tribunal distinguera deux points d'analyse à cet égard : d'une part, la tenue des trois entretiens Dublin, et d'autre part, l'accueil général en place retour.

⁸ Le tribunal y reviendra.

⁹ « Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent. Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention. Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve. En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement. »

B.1. La tenue de la procédure des trois entretiens :

De manière « traditionnelle », la procédure des trois entretiens (qui justifie, selon FEDASIL, le transfert en « place Dublin ») est décrite comme suit :

Le premier rendez-vous se tient avec un travailleur social de FEDASIL. Ce dernier explique la procédure retour/transfert au demandeur de protection internationale, dans un contexte de simple information. Il répond aux questions posées, également en ce qui concerne la procédure d'asile.

Le deuxième rendez-vous a lieu avec un agent de liaison de l'Office des Etrangers, en présence d'un travailleur social FEDASIL. Pour la fin du rendez-vous, le demandeur de protection internationale doit prendre attitude par la signature d'un document, visant l'adhésion à la procédure de transfert/retour volontaire, ou le refus de collaboration. En ce dernier cas, le demandeur de protection internationale est informé qu'une fois le délai de 10 jours écoulé depuis l'arrivée dans le centre, l'Office des Etrangers est susceptible de prendre toute initiative qu'il jugera utile, jusqu'au transfert dans un centre fermé, suite à une décision de non collaboration¹⁰.

Le troisième rendez-vous a lieu avec le travailleur social de FEDASIL. Soit il a pour objet la concrétisation du projet de départ, soit il a pour objet un complément d'informations éventuel.

La question du déroulement concret et effectif de ces entretiens est toutefois l'objet de bien des incertitudes.

Comme dit dans la précédente ordonnance, par jugement du 28/01/2022 du Tribunal du Travail de Liège, Division Namur¹¹, de réelles difficultés sont toutefois observées dans les faits :

*« 6. Le dossier de pièces produit par la partie demanderesse révèle en outre que, **dans les faits, cette procédure n'est pas respectée.***

En effet, sont produits au dossier de Monsieur S. les rapports des premier et deuxième entretiens d'un demandeur d'asile dubliné. Le Tribunal épingle, à l'examen attentif de ces pièces, que :

- *L'assistant social de FEDASIL n'est pas présent (ni lors du premier, ni lors du second entretien), ce qui contredit l'affirmation selon laquelle le déplacement en place DUBLIN vise à permettre au demandeur d'asile de bénéficier d'un accompagnement adapté à sa situation, de la part de FEDASIL à tout le moins ;*
- *Lors du premier entretien, mené par l'Office des étrangers, celui-ci n'aborde à aucun moment le recours possible contre l'annexe 26quater. La procédure telle*

¹⁰ la notion « d'assignation à résidence » ne serait pas encore effective, et serait toujours au stade des discussions préparatoires, avant sa concrétisation éventuelle future.

¹¹ TT Lg, division Namur, 28.01.2022, RG 22/841/a

que décrite dans les instructions reprises ci-dessus n'est donc pas celle qui est, dans les fait, appliquée ;

- *Déjà lors de ce premier entretien, l'Office des étrangers fait mention, à 4 reprises, de l'éventualité d'une arrestation par la police, en cas de refus de retour volontaire (le rapport ne comporte pourtant même pas deux pages de retranscription...);*
- *Lors du second entretien, l'éventualité d'une arrestation par la police est à nouveau évoquée à 4 reprises... sans qu'à aucun moment l'Office des étrangers ne l'informe de son droit au recours contre l'annexe 26quater...*

Ces pièces démontrent que – contrairement à ce que soutient FEDASIL, qui n'a ni conclu, ni répondu au dépôt de ces pièces... – la réalité des entretiens est bien loin de celle qui est présentée habituellement aux cours des tribunaux dès lors que :

- *D'une part, aucun assistant social ne participe à la procédure des trois entretiens pourtant mise en œuvre (en dehors d'un texte légal précis sur cette procédure, s'il était besoin de l'épingler...) par FEDASIL ;*
- *D'autre part, à aucun moment le demandeur d'asile n'est informé de ses possibilités de recours. »*

Appelé à s'expliquer sur ce sujet, de façon spécifique, via la réouverture des débats, FEDASIL ne donne pas d'explication rassurante: il s'agirait d'un cas isolé, on n'est jamais à l'abri d'un imprévu,...

Au stade des apparences de droit, il faut donc constater que la procédure des trois entretiens, censée informer le défendeur sur ses droits, connaît apparemment un respect non systématique.

Comment évaluer si le défendeur jouira d'un encadrement adéquat lors de ces entretiens, et d'une information objective et non orientée ?

B.2. L'accueil en « place Dublin » :

Le Tribunal doit bien faire état de son malaise, face à la multiplication des procédures «Dublin» liée au fait que certains «détails» ne sont pas révélés précisément par FEDASIL.

Alors certes, FEDASIL n'a pas être soupçonné de quoi que ce soit.

Le Tribunal a bien conscience que FEDASIL doit gérer une problématique difficile, en subissant des contraintes qui ne sont pas de son ressort (ex. : l'incertitude de personnes fragilisées, qui sont dans l'attente d'une décision suite à un recours en annulation contre une annexe 26quater ... qui n'arrive jamais en temps utile¹²).

¹² Et le Tribunal répète qu'il serait heureux de disposer de statistiques à cet égard.

Il n'en reste pas moins que la compétence matérielle du Tribunal est d'apprécier si l'aide sociale est bien disponible, sans discontinuité, au bénéfice du demandeur de protection internationale tant qu'il est sur le territoire (arrêt CEDH Gitsi – La Cimade, 2012).

Le Tribunal a déjà fait référence à son incompréhension face à FEDASIL, qui refuse de produire certaines pièces en sa possession (ex. « les accords et modalités » dont il est fait état dans la circulaire en cas d'intervention forcée de la police dans un centre d'accueil « places retour »), ou qui ne produit pas d'attestation d'un directeur de centre d'accueil « classique » pour essayer d'évaluer les différences d'approches éventuelles entre le deux types de centres (la question est pourtant au cœur du débat).

Cette incompréhension n'est pas sans s'accroître à la lecture du guide opérationnel « accompagnement dans les places DUBLIN », édité en 2021, et largement diffusé dans différents dossiers.

On peut ainsi y lire que la spécificité de l'accueil DUBLIN ne se limite pas à la procédure des trois rendez-vous, mais aussi¹³ :

« ... Le caractère transitoire du séjour entraîne l'adaptation de l'accompagnement à une sorte d'assistance fonctionnelle (l'essentiel n'est pas, par exemple, d'inscrire les enfants à l'école mais de préparer le transfert au plus vite pour qu'ils y soient inscrits dans l'Etat membre compétent) »

« ...les buts principaux de l'accompagnement sont la collaboration à l'organisation du transfert, le suivi en cas d'introduction d'un recours, le suivi des vulnérabilités spécifiques. »

« ... Le caractère particulier des places DUBLIN implique également l'utilisation d'un certain style de communication, en l'espère plutôt directif... »

« Enfin, l'accompagnement se caractérise par le rôle que joue le résident. Une grande collaboration est attendue de sa part pour que le transfert vers l'Etat membre responsable puisse s'organiser dans les meilleures conditions... »

Certaines expressions attirent l'attention, alors que bien des demandeurs de protection internationales se plaignent de « pressions indues ».

Le Tribunal doit constater que ce « programme directif » est bien éloigné à ce qui est réellement plaidé par Fedasil, à savoir que seule une collaboration (se limitant éventuellement à une simple présence) à la procédure des 3 entretiens est attendue du demandeur de protection internationale.

Qu'en penser ?

Quelles conséquences concrètes dans le quotidien de l'accueil en places Dublin, dans le but de « la collaboration au transfert » marié avec un style de communication « plutôt directif » ?

¹³ Guide pratique, titre II, p. n°5

Comment concilier ce type de directives avec la neutralité du travail social jusqu'à présent défendue par FEDASIL ?

FEDASIL est, en effet, tenu par une charte de déontologie, qui a été coulée dans un arrêté ministériel du 19/12/2013, modifié par arrêté ministériel publié au Moniteur Belge du 18/04/2014.

Il en ressort notamment, sans différencier les types d'accueil, que :

« Le code de déontologie que nous vous présentons est le résultat d'une concertation approfondie entre les représentants de tous les partenaires du réseau d'accueil. Il veut offrir des lignes de conduite à tout le personnel des structures d'accueil en contact professionnel avec les bénéficiaires de l'accueil. Dans la recherche d'une politique d'intégrité dynamique, il veut aider à évaluer ce qui est et n'est pas approprié. Il est basé sur un certain nombre de lignes directrices qui s'articulent autour de quatre valeurs fondamentales :

- Respect
- Orientation client
- Impartialité
- Discrétion

...

RESPECT :

L'accueil et l'encadrement se font dans le respect des spécificités de chaque résident, quelle que soit son origine. Malgré la situation de dépendance et d'incertitude dans laquelle se trouvent les résidents nous les considérons comme des personnes responsables avec d'une part, des droits fondamentaux et des libertés, et d'autre part, des devoirs.

- Vous respectez l'intégrité personnelle des résidents. Vous vous comportez de manière correcte et polie. Vous n'émettez pas de jugements de valeur, en particulier en matière de différences culturelles. - Vous respectez la liberté d'expression des résidents, y compris en ce qui concerne la qualité des services fournis.

- Vous respectez la liberté d'agir des résidents et les choix qu'ils font quant à leur situation de séjour et leur procédure (d'asile), en tenant compte des limitations réglementaires et légales.¹⁴

- Vous respectez la vie privée des résidents. Vous êtes conscient que la structure d'accueil est leur lieu de vie. Vous respectez l'autorité parentale et les droits de l'enfant.

- Vous respectez le secret de la correspondance.

ORIENTATION CLIENT :

Les résidents ont droit à une prestation de service fiable et efficace. C'est pourquoi, nous leur offrons un soutien de qualité en tenant compte de leurs besoins spécifiques. La stimulation de leur autonomie et de leur responsabilité est primordiale.

- Vous êtes impliqué et vous avez une attitude d'écoute active. Dans vos rapports avec les résidents, vous tenez compte, en fonction des moyens disponibles, des difficultés spécifiques telles que le choc culturel, la perte d'identité, la perte de structure sociale.

- Vous visez la transparence et veillez à ce que les résidents sachent clairement quels services ils peuvent attendre de vous. Dans la mesure du possible, vous veillez à ce que les différences culturelles et la langue n'entravent pas la bonne communication.

- Vous êtes compétent(e) dans votre métier. Votre prestation de service est pertinente et fournie dans les délais. Vous travaillez de façon minutieuse et correcte et vous vous engagez à fournir un travail de qualité. Vous faites de votre mieux pour rester informé d'une manière optimale de la situation du résident dans les limites de votre fonction.

¹⁴ Le Tribunal est l'auteur des soulignages.

- Vous tenez compte de l'intérêt individuel de chaque résident tout en respectant l'intérêt général de la structure d'accueil. Dans la limite des moyens disponibles vous tentez de (faire) corriger les comportements enfreignant les limites conformément au règlement d'ordre intérieur.

IMPARTIALITE :

Dans des circonstances identiques, les résidents ont droit à un traitement égal. Ainsi, dans chaque situation, vous devez exercer votre fonction d'une manière neutre et objective. Vous veillez à ce que vos éventuels intérêts personnels n'influencent pas vos actions professionnelles.

- Vous tendez à un traitement égalitaire des personnes et/ou des dossiers qui doivent être traités sur base d'une réglementation identique. Toute forme de discrimination est interdite. Par discrimination, on entend toute forme de distinction, d'exclusion, de limitation ou de préférence sur base entre autres de la nationalité, du groupe ethnique, de la couleur de la peau, de l'origine, des convictions philosophiques, religieuses ou politiques, de l'état de santé, du handicap, du genre ou de l'orientation sexuelle.

- Des préférences personnelles ne peuvent aboutir à des faveurs ou des désavantages. Cela signifie que vous devez pouvoir justifier que chaque action est basée sur des critères objectifs.

- Vous recherchez en permanence le juste équilibre entre implication professionnelle et distance professionnelle. Afin de prévenir tout (e apparence de) favoritisme et de préserver la relation professionnelle, vous évitez les relations amicales ou intimes avec les résidents. Vous ne communiquez pas vos données privées ni celles de vos collègues aux résidents.

- Vous n'acceptez pas d'avantages personnels pouvant mener à un service en retour. Cela vaut également pour les avantages bénéficiant à des amis, collègues, famille ou autres personnes. Dans des cas exceptionnels, vous pouvez accepter des cadeaux symboliques d'une valeur minimale des résidents. Vous le signalez toujours à votre responsable.

... »

Le Tribunal en tire pour conclusion que l'accueil octroyé par FEDASIL doit être neutre et respectueux des choix du demandeur de protection internationale, notamment quant à sa procédure de protection internationale, des recours introduits, ...

Pourtant la lecture de ce « guide pratique » sème une certaine confusion des rôles entre celui assigné à FEDASIL (l'accueil), et celui de l'Office des Etrangers (axé sur la gestion des procédures de séjour).

C'est dans ce contexte que la précédente ordonnance constatant, sur base de la jurisprudence de la Cour de cassation, que FEDASIL est une institution de sécurité sociale, a demandé à ce dernier de s'expliquer sur les bases juridiques de sa priorité collaborer avec l'Office des étrangers.

Dans le cadre des conclusions déposées, FEDASIL cite plusieurs dispositions précises de la loi du 12 janvier 2007 relatives à l'accueil, et où il est fait référence à une certaine coopération de la part de FEDASIL.

Il faut toutefois constater qu'aucune des bases juridiques individualisées ne vise la situation administrative rencontrée actuellement par le défendeur (soit le cas du demandeur de protection internationale « dubliné »), même si FEDASIL tente de faire entrer ce cas particulier dans l'article 6 de la loi du 12/01/2007, visant la procédure de retour volontaire.

FEDASIL semble voir dans ces différents exemples une espèce de révélation d'un « principe général » de devoir de collaboration entre les deux institutions, et explique par ailleurs que si son personnel doit être neutre, FEDASIL pas.

Cette nuance est incontestablement intéressante.

Il convient toutefois de constater que même là où la loi du 12 janvier 2007 prévoit une collaboration entre FEDASIL et l'Office des étrangers, celui-ci se borne un échange d'informations.

Le Tribunal ne lit pas dans les dispositions légales citées par FEDASIL que ce dernier a pour mission spécifique d'avoir un encadrement des demandeurs de protection internationale « dirigé » vers la collaboration de la personne hébergée à son adhésion aux attentes que l'Office des étrangers à son encontre.

Le Tribunal continue dès lors à s'interroger, hors le cas de la procédure de retour volontaire, au stade des apparences de droit, sur la légalité d'un accueil social de la partie défenderesse, fait d'une communication plutôt directive, d'un accueil dont le but est la collaboration transfert, sur la grande collaboration attendue du résident vis-à-vis de ce transfert,...

Que reste-t-il de la neutralité de l'accueil coulée dans un arrêté ministériel du 19/12/2013, modifié par arrêté ministériel publié au Moniteur Belge du 18/04/2014 ?

Dans une ordonnance prononcée par la Cour de justice de l'Union Européenne en date du 16 décembre 2021¹⁵, on peut d'ailleurs lire, dans le « considérant 29 » :

« La FEDASIL ne conteste d'ailleurs pas une certaine pression exercée sur les demandeurs qui sont hébergés dans les structures d'accueil spécifiques, telle que celle sise à Mouscron. Toutefois, selon elle, celle-ci ne peut être considérée comme induite et illégale... ».

Confronté à cet élément dans le cadre de la réouverture des débats, FEDASIL explique que l'ordonnance a été prononcée dans le cadre d'une procédure non contradictoire, et qu'il conteste toute pression sur les demandeurs de protection internationale hébergés en place Dublin.

Il est naturellement peu crédible que la Cour de justice de l'Union Européenne ait taxé FEDASIL de reconnaître certaines pressions exercées sur les demandeurs qui sont hébergés dans les structures d'accueil spécifique sans élément tangible pour ce faire.

Par ailleurs, la lecture des instructions données au personnel social de FEDASIL (dont il vient d'être question) concrétise les pressions exercées, ne serait-ce même que par une communication directive dans le cadre de l'efficacité du transfert, ou encore à une aide sociale limitée un rôle fonctionnel.

¹⁵ RG C 505-2021, Ordonnance du 16.12.2021

Sur base de ces éléments, au stade actuel de la procédure, le Tribunal se doit de constater que l'accueil de la partie défenderesse en « place Dublin » lui est sensiblement plus défavorable que l'accueil dont elle bénéficie actuellement au centre d'accueil de la Croix-Rouge.

Par ailleurs, à l'analyse du Tribunal, les caractéristiques de l'accompagnement social en place Dublin ne sont pas conformes à l'A.M. du 19/12/2013 et constituent donc des pressions indues.

FEDASIL se raccroche alors à la jurisprudence considérant que les pressions ressenties par le demandeur de protection internationale sont dues à leur situation de demandeurs de protection internationale, et non à l'accueil dans les centres contenant des places Dublin.

A l'aune de l'article 6 du code judiciaire, ce n'est pas encore parce qu'une juridiction a constaté dans le cas d'espèce qu'elle tranchait, le demandeur de protection internationale n'était pas susceptible de subir des pressions lors d'un hébergement dans une place Dublin, que cette constatation factuelle puisse être érigée en une espèce de règle générale concernant tous les demandeurs de protection internationale.

Suivre cette analyse aurait pour conséquence que les demandeurs de protection internationale pourraient faire l'objet de n'importe quel traitement, puisque de toute façon, c'est leur départ de leur pays d'origine qui est la cause exclusive de tous leurs maux.

Le juge judiciaire a pour mission de trancher les droits subjectifs des parties en présence, au cas par cas, et ne statue pas par voie de dispositions générales, au risque de violer l'article 6 du code judiciaire précité.

Il ne peut y avoir de place pour autre chose qu'une appréciation individualisée des parties en présence dans le dossier dont la juridiction est saisie.

Dans le présent dossier, au stade actuel des apparences de droit, le Tribunal n'individualise aucune donnée propre à la partie défenderesse qui l'immuniserait contre toute pression dont elle serait l'objet éventuellement un moment donné dans le cadre d'une place Dublin, caractérisée non seulement par la procédure des trois entretiens pré-décrite, mais également par :

« ... Le caractère transitoire du séjour entraîne l'adaptation de l'accompagnement à une sorte d'assistance fonctionnelle (l'essentiel n'est pas, par exemple, d'inscrire les enfants à l'école mais de préparer le transfert au plus vite pour qu'ils y soient inscrits dans l'Etat membre compétent »

«les buts principaux de l'accompagnement sont la collaboration à l'organisation du transfert, le suivi en cas d'introduction d'un recours, le suivi des vulnérabilités spécifiques. »

« ... Le caractère particulier des places DUBLIN implique également l'utilisation d'un certain style de communication, en l'espèce plutôt directif... »

« Enfin, l'accompagnement se caractérise par le rôle que joue le résident. Une grande collaboration est attendue de sa part pour que le transfert vers l'Etat membre responsable puisse s'organiser dans les meilleures conditions... »

Enfin, une dernière caractéristique de l'accueil en place Dublin est que factuellement, il semble durer fort peu de temps, alors que FEDASIL insiste sur le fait que la décision contestée ne remet pas en cause la pérennité de l'accueil, et respecte dès lors l'article trois de la Convention européenne des droits de l'homme.

A l'issue de ce deuxième entretien¹⁶, le demandeur de protection internationale est dans l'obligation de faire un choix : soit il décide de coopérer à son transfert ou à son retour, soit il est informé de ce que l'Office des Etrangers peut prendre toute initiative à son égard, au terme des 10 premiers jours d'accueil.

D'après la Directrice du centre d'accueil visité¹⁷ en janvier 2021, les demandeurs de protection internationale, qui décident de ne pas coopérer volontairement au transfert ou au retour, quittent la structure d'accueil très rapidement dès que le délai de 10 jours est écoulé.

L'arrêt de la Cour du travail de Liège, division Namur, du 25/02/2021¹⁸ confirme d'ailleurs qu'à cet égard, FEDASIL ne dépose aucune statistique contraire à cette information.

Tel est toujours le cas plus d'un an plus tard (alors que certaines procédures de tierce opposition ont été plaidées entre temps).

Ainsi, s'il n'est pas faux d'affirmer que FEDASIL offre l'accueil de façon illimitée dans le temps aux personnes qui accèdent à une « place retour », qu'elles collaborent ou pas avec l'Office des Etrangers, il ressort des explications données que 'de fait', les personnes choisissent de façon assez systématique la garantie de la liberté, à l'aide sociale en nature « garantie¹⁹ » dans le centre d'accueil.

Rappelons que l'analyse de l'ordonnance de la CJUE du 26/03/2021, se fonde sur la donnée que la problématique de fond touche à un simple « changement de logement » (cf. considérant n°43), pas une fragilisation sensible de l'accueil.

Il ressort clairement que l'application de la circulaire FEDASIL²⁰ relative à l'application du règlement DUBLIN III a pour conséquence de placer les demandeurs de protection internationale devant le choix de la liberté, ou de l'hébergement.

¹⁶ Et le Tribunal reviendra sur les conditions de déroulement de cet entretien.

¹⁷ Soit celui de Mouscron, correspondant à celui visé par la décision contestée (qui a fait l'objet d'une large publicité dans plusieurs revues spécialisées).

¹⁸ C.T. Liège, division Namur, 25.02.2021, RG 21/CN/1

¹⁹ Sous réserve de l'intervention de la police, sur demande de l'O.E., avec la collaboration de la direction du centre.

²⁰ Qui trouve son origine dans plusieurs dispositions de la loi du 12.01.2007

Cette pression est d'autant plus grande qu'il semble que FEDASIL ne semble pas respecter systématiquement sa propre circulaire (ex. : pas de présence effective systématique d'un travailleur social, traducteur disponible par téléphone, l'information donnée est « orientée » sur les objectifs propres à l'Office des Etrangers,...)

Il y a là, à l'appréciation du Tribunal, une réelle pression psychologique : choisir entre des droits élémentaires.

Au surplus, le non-respect éventuel de la notion de protection du domicile « en place retour » est tout à fait susceptible de justifier, elle aussi, voir à elle seule, une pression psychologique induite, accrue et injustifiée (la crainte de ne plus pouvoir se trouver dans un lieu de vie « protégé », et ce tous les jours, à toutes les heures).

Ainsi, dans un avis rendu au Parlement en avril 2021 relativement à un projet de loi relatif aux visites domiciliaires²¹, MYRIA (le centre fédéral des migrations), pointe notamment :

« Des garanties solides contre les abus sont d'autant plus nécessaires que les étrangers en séjour irrégulier constituent un groupe particulièrement vulnérable, confronté au pouvoir de la police. Plusieurs sources fiables et des affaires judiciaires récentes ont révélé de graves abus de policiers à l'encontre d'étrangers en séjour précaire. Dans l'affaire « Mega Toby », le tribunal correctionnel d'Anvers a condamné en juin 2020 des policiers pour plusieurs infractions commises principalement à l'encontre d'étrangers en séjour précaire ou irrégulier, notamment des vols et violation de domicile. Selon le tribunal, « en visant des personnes en situation précaire », ces policiers « ont manifestement abusé du pouvoir que la société leur a octroyé et ils espéraient assurer l'impunité de leurs faits » . A Bruxelles, Charleroi et Anvers, des pratiques d'arrestations arbitraires d'étrangers en séjour irrégulier pour les éloigner du lieu d'interpellation, parfois accompagnées de mauvais traitements ou d'humiliations, ont été décrites comme habituelles par des policiers. »

Ceci mérite assurément réflexion.

Cette circonstance est d'autant plus importante qu'elle s'applique à des personnes qui ont bien souvent subi la privation de leurs droits essentiels dans le pays d'origine.

Si FEDASIL affirme respecter l'inviolabilité du domicile en place Dublin, le Tribunal constate que FEDASIL refuse de produire des accords de collaboration avec la police qui sont clairement prévus dans la circulaire du 22/09/2020.

Le Tribunal reste étonné qu'il ne soit apparemment pas souhaitable de rendre les éléments en cause contradictoires.

²¹ Et la discussion d'une telle loi actuellement au Parlement prouve bien que les visites domiciliaires ne sont pas (encore ?) autorisées, actuellement.

Le Tribunal constate donc que le demandeur de protection internationale est placé face à un choix qui le confronte à hiérarchiser des droits fondamentaux protégés tous les deux par la Convention Européenne des Droits de l'Homme : le droit à la liberté (article 5 CEDH), et le droit à la dignité humaine (en ce que celle-ci s'oppose aux traitements inhumains et dégradants. Soit l'article 3 de la CEDH).

Comme évoqué précédemment, il n'existe pas de certitude raisonnable sur le fait que le demandeur de protection internationale dubliné soit informé sur la « protection » dont il doit bénéficier en centre d'accueil (et même en place retour) face aux initiatives de l'O.E.

Rappelons que FEDASIL est une institution de sécurité sociale au sens fonctionnel, comme l'a déjà précisé la Cour de Cassation.

Dans ce contexte, FEDASIL a l'obligation d'informer les personnes hébergées de tous leurs droits (application de la Charte de l'assuré social).

Ainsi, et à titre d'illustration, Monsieur Karel BAECK (alors Président du Collège des Institutions Publiques de Sécurité Sociale, et Administrateur Général de l'Onem), faisait part, dans un entretien consacré à l'application de la Charte de l'Assuré Social²² que :

« Epuiser les droits, raccourcir les délais et bien informer les assurés sociaux... Mais surtout, il faut créer les conditions pour que conjointement, administrations et assurés sociaux puissent en arriver à une attribution maximale du droit... »

FEDASIL donne-t-il la priorité à l'information des droits de l'assuré social (ici de demandeur de protection internationale dubliné) lorsque le guide pratique « place Dublin 2021 » met l'accent sur l'organisation de l'accompagnement qui est limité à une sorte d'assistance fonctionnelle, avec pour but principal, notamment, la collaboration optimale à l'organisation au transfert, avec usage d'une communication « plutôt directive » ?

Face à cette constatation précise, le Tribunal estime que l'hébergement « en place retour » d'un centre d'accueil est très sensiblement défavorable à un hébergement en place d'accueil « normale ».

Si l'intervention de l'Office n'est pas du ressort du Tribunal du Travail, l'accueil l'est par contre effectivement (article 580,8°, d et f du code judiciaire).

Dans les faits, le Tribunal constate que l'aide matérielle va prendre fin 10 jours après l'arrivée en « place retour », pour les personnes n'ayant pas répondu favorablement aux attentes de l'Office de Etrangers à l'issue du 2^{ème} rendez-vous (éventuellement, sur base d'un manque d'informations des demandeurs de protection internationale sur leur droits ?).

²² Revue « ACCENT », septembre 1997, page n°3

C'est une réalité que le juge de l'aide sociale ne peut ignorer, et qui est bien éloignée du postulat du « changement de logement » à la base du raisonnement de la Cour de Luxembourg.

Par ailleurs, selon l'analyse du Tribunal, le juge de l'aide sociale doit s'assurer de l'effectivité de celle-ci. La survie des personnes en dépend, l'aide sociale visant la couverture des droits élémentaires.

Comme l'a rappelé encore récemment la Cour Européenne des Droits de l'Homme²³, l'absence de conditions d'accueil décentes, de fait, comprenant la couverture des droits élémentaires, peut violer l'article 3 de la C.E.D.H., cette carence constituant un traitement inhumain et dégradant.

Rappelons enfin que si la protection garantie par les textes internationaux peut avoir une effectivité d'une intensité variable selon les droits visés, l'article 3 de la CEDH (soit l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) fait l'objet d'une INTERDICTION ABSOLUE²⁴.

En conclusion, nonobstant une réouverture des débats ordonnée afin de permettre à FEDASIL de mieux rassurer le Tribunal, il faut constater au moment de la clôture des débats que tel n'est toujours pas le cas.

En effet, la procédure des trois entretiens Dublin ne semble pas systématiquement respectée par FEDASIL et par l'Office des étrangers, l'accompagnement social en place Dublin est limité à une assistance fonctionnelle et à une communication plutôt directive dirigée vers l'efficacité du transfert, alors que l'accueil de FEDASIL doit être neutre et respectueux des choix individuels des demandeurs de protection internationale.

La sauvegarde du respect du domicile en place Dublin reste par ailleurs sujet à bien des questions, alors que FEDASIL continue de ne pas produire tous les documents qui lui ont déjà été demandés à plusieurs reprises.

La tierce opposition n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS :

Vu les articles 584, 1015 et suivants, 1035 et suivants du code judiciaire,

Vu les articles 664 et suivants du Code Judiciaire,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 1^{er}, dont le respect a été assuré,

²³ Arrêt N.H. vs France, 02.07.2020, Req. N°28820/13 et suivantes.

²⁴ C.E.D.H. SAADI vs Italie (2008).

Nous, **Renaud GASON**, Président de Division faisant fonction de Président du Tribunal du travail de Liège, assisté de **Estelle GHENNE**, Greffier,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Disons la tierce opposition de FEDASIL, et l'intervention volontaire de l'État belge, recevables, mais non fondées.

Ce fait, confirmons l'ordonnance contestée en toutes ses dispositions.

En application de l'article 1017 du code judiciaire, condamne FEDASIL aux frais et dépens de la procédure, non liquidés, ainsi qu'à l'indemnité de 22,00 € au bénéfice du fonds cofinçant l'aide juridique de 2ème ligne .

Fait et prononcé, en langue française, à l'audience publique, de la chambre des référés du Tribunal du Travail de Liège siégeant à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30/0004, du **vingt-six avril deux mille vingt-deux**.

Dont acte, signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

Le Président,